



Règlement du Concours CRÉACTIFS pour les jeunes de 18 à 30 ans

PRÉAMBULE

Face aux enjeux climatiques, sociaux et environnementaux, la Métropole Rouen Normandie a l'ambition de s'engager massivement dans la transition sociale-écologique.

Cette transition implique des changements dans les modes de production, de consommation, de déplacement tout en replaçant l'humain au centre de ces activités. Elle nécessite une évolution des politiques publiques et du comportement des individus.

Ainsi le concours Créactifs, destiné à soutenir les projets de jeunes de 18 à 30 ans qui s'inscrivent dans les compétences de la Métropole, évolue pour contribuer à cette démarche de transition sociale et écologique.

Créactifs est un concours gratuit dont l'objectif est de promouvoir les initiatives éco-citoyennes des jeunes et de leur permettre de participer activement à la vie de la collectivité.

Article 1 Les candidat·e·s

Le concours est ouvert à toute personne physique âgée de 18 ans révolus à 30 ans inclus à la date de clôture des inscriptions.

Les projets collectifs seront portés par un·e chef·fe de projet, seul·e référent·e pour la Métropole. Dans ce cas, tous les équipiers doivent être majeurs et la moitié d'entre eux doit répondre au critère d'âge établi ci-dessus.

Sont exclus du concours les ancien·ne·s lauréat·e·s, ses équipiers, ainsi que les personnels de la Métropole et des régies créées par celle-ci.

Article 2 Soutien technique d'une personne morale

Les candidat·e·s qui le souhaitent peuvent bénéficier d'un soutien technique dispensé par une personne morale de leur choix.

Article 3 Cumul des aides

Peut participer au concours CRÉACTIFS, toute personne ou groupe de personnes dont le projet ferait déjà l'objet d'une subvention obtenue auprès d'un tiers autre que les partenaires mobilisés par la Métropole dans le cadre de ce concours.

Article 4 Les projets

Les projets présentés doivent être une initiative directe, individuelle ou collective du ou de la candidat·e et de ses coéquipiers éventuels.

Les projets devront avoir un intérêt pour le territoire métropolitain. De ce fait ils seront soit réalisés sur le territoire métropolitain, soit portés par des jeunes habitant ce territoire.

Le ou la candidat·e portant un projet à but humanitaire, présenté dans le cadre de la coopération décentralisée, doit habiter le territoire métropolitain. Si le projet est porté par une équipe, la majorité des équipiers doit habiter ce territoire.

Le ou la candidat·e portant un projet de prototype doit présenter à l'appui de ce projet, dans le dossier de candidature, un modèle d'entreprise porteur du prototype. Le dossier comprendra également un engagement au dépôt du brevet.

Dans le cas des projets de création d'entreprise, seuls seront examinés par le jury, les projets d'entreprise non encore créés ou dont la création (date d'enregistrement au registre d'entreprises) est inférieure à un an suivant la date de dépôt du dossier.

Article 5 L'objet des projets

Les projets doivent relever de l'un des domaines suivants :

- Développement économique ;
- Environnement et cadre de vie ;
- Services publics (eau, assainissement, gestion des déchets, mobilité, voirie) ;
- Solidarité (politique de la ville, insertion des publics en difficulté, lutte contre les discriminations, égalité entre les femmes et les hommes, promotion de la santé, ...) ;
- Culture ;
- Tourisme ;
- Sports ;
- Habitat, logement ;
- Enseignement supérieur et recherche ;
- Coopération décentralisée.

Sont exclus les projets de formation individuelle, les projets de vacances, de loisirs, de participation à des compétitions et les projets de séjours linguistiques.

Article 6 Financement complémentaire par des partenaires

En complément de la participation financière de la Métropole aux projets des lauréat·e·s, des partenaires de cette dernière pourront abonder les prix obtenus, selon les modalités arrêtées par convention avec chacun d'entre eux.

Article 7 Dossier de candidature

Pour concourir, les candidat·e·s devront constituer un dossier de candidature et y joindre notamment les pièces suivantes :

- La photocopie de la pièce d'identité du ou de la candidat·e et de ses équipiers éventuels ;
- Le cas échéant, le nom et les statuts de la structure d'accompagnement ;
- Un justificatif de domicile du ou de la candidat·e et de ses équipiers éventuels ;
- Un justificatif de situation personnelle (lycéen·ne, étudiant·e, demandeur d'emploi, salarié·e...) ;
- Budget prévisionnel ;
- Curriculum vitae ;
- Le cas échéant, le justificatif d'attribution d'autres subventions ;
- Tout document utile à la compréhension du projet (notes de synthèse, témoignages, comptes rendus, ...)
- Pour le ou la candidat·e porteur d'un projet de prototype, l'engagement au dépôt du brevet.
- Pour les candidat·e·s portant un projet de création d'activité : étude de marché et prévisions financières (plan de financement initial, plan de financement à trois ans, plan de trésorerie) ;
- Un RIB.

Le dossier de candidature est prioritairement à remplir directement sur le site Internet www.metropole-rouen-normandie.fr/concours-creactifs. Il peut également être envoyé par courriel sur simple demande auprès du service jeunesse : jeunesse@metropole-rouen-normandie.fr ou être retiré auprès de la Métropole, au siège : Le 108, 108 Allée François Mitterrand, 76006 Rouen.

Article 8 Calendrier

La Métropole organise le concours CRÉACTIFS annuellement.

Le calendrier des opérations, comprenant les dates d'ouverture du concours et de dépôt des dossiers, des auditions des candidat·e·s, de réunion du Jury et de communication des résultats du concours, est établi chaque année par la Métropole.

Ce calendrier est publié dans le magazine mensuel de la Métropole, ainsi que sur son site Internet et tout autre support destiné à diffuser l'information au plus grand nombre.

Article 9 La sélection des candidatures

La sélection des dossiers est faite en deux étapes :

a. Présélection

Le jury, constitué en groupe de travail restreint composé d'au moins 3 membres, procède à une présélection afin de retenir les projets qui sont auditionnés.

Tout projet incomplet, jugé insuffisamment abouti, ne rentrant pas dans les compétences de la Métropole ou qui ne prendrait pas en compte le développement durable ou l'environnement est écarté par le jury.

À l'issue des présélections un Procès-Verbal de la séance est établi.

Les candidat·e·s retenu·e·s sont convoqué·e·s pour les auditions, les candidat·e·s non-retenu·e·s en sont informé·e·s.

b. Auditions et sélections des candidatures

L'audition de chaque candidat·e est limitée à 20 minutes.

À l'issue des auditions, le Jury, dont le quorum est atteint avec la moitié au moins de ses membres, délibère sur la base du dossier et de l'audition des candidat·e·s. Il est souverain, ses décisions sont sans appel.

Le Jury sélectionne les projets qui sont primés d'un prix CREATIFS dans les conditions définies à l'article 14.

Après la première sélection et lors de la même séance du Jury, une deuxième sélection peut être effectuée afin d'arrêter la liste des lauréat·e·s qui peuvent obtenir une bonification du prix par des partenaires. Cette bonification sera attribuée dans les conditions prévues par convention entre la Métropole et le·s partenaire·s financeur·s qui a (ont) souhaité abonder le prix CREATIFS.

Article 10 Composition du Jury

Le Jury, arrêté par le Président de la Métropole, sera composé de 12 membres : 5 élu·e·s, 3 personnalités qualifiées, un·e ancien·ne lauréat·e et 3 agents de la Métropole. Les 5 élu·e·s ont voix délibérative, les autres membres ont voix consultative.

Dans le même arrêté, le.la Président.e de la Métropole désigne, parmi les élu·e·s, le.la Président.e du jury qui a voix prépondérante.

Ce Jury pourra être complété par la participation d'un·e représentant·e du ou des partenaire·s financeur·s, avec voix délibérative pour les dossiers relevant de la deuxième sélection et pouvant obtenir une bonification du prix telle que prévue au dernier alinéa de l'article 9.

Article 11 Évaluation des dossiers

Seuls les dossiers des candidat·e·s auditionné·e·s seront évalués.

Les critères d'évaluation des dossiers de candidatures sont les suivants :

1. Pertinence du projet par rapport aux domaines de compétences de la Métropole dans lequel il s'inscrit ;
2. Contribution à la mise en œuvre de la transition sociale et écologique ;
3. Capacité du projet à se traduire en activité économique marchande dans un délai de 3 ans ;
4. Innovation, créativité, originalité ;

5. Réalisme du projet, faisabilité ;
6. Intérêt pour la collectivité ou ses habitants ;
7. Lisibilité ou visibilité du projet pour un large public ;
8. Présentation générale du projet.

Article 12 Notation

La notation s'effectuera sur la base des critères d'évaluation établis à l'article 11.

Chaque critère d'évaluation sera noté de 0 à 4 avec un coefficient multiplicateur de 1.5 pour les critères 2, 4, 5 et 6.

Chaque candidat·e auditionné·e se verra attribuer une note. Toute note inférieure à 20 est éliminatoire.

Article 13 Communication des résultats aux candidat·e·s

La décision du Jury sera communiquée aux candidat·e·s dans un délai maximum de quinze jours après sa décision par tout moyen jugé opportun par la Métropole.

Article 14 Prix et primes complémentaires

Le jury déterminera souverainement le montant à accorder à chaque lauréat, dans la limite de 90% du budget du projet et d'un plafond de 5 000 € TTC, abondé le cas échéant des financements des partenaires de la Métropole conformément aux conditions définies avec ces derniers.

En outre, afin de favoriser l'émergence des projets contribuant au développement des quartiers prioritaires de la ville (QPV) et des territoires de veille (TV), le jury pourra accorder à un maximum de 2 projets une prime supplémentaire pouvant atteindre 2 500 € (toujours dans la limite de 90% du budget du projet) aux lauréat·e·s Créactifs domicilié·e·s dans un Quartier Politique de la Ville ou un Territoire de Veille ou dont les projets visent directement le développement de ces quartiers ou territoires.

De même, afin de favoriser l'émergence des projets prenant en compte la transition sociale et écologique, le jury pourra accorder à un maximum de 2 projets une prime supplémentaire pouvant atteindre 2 500 € (toujours dans la limite de 90% du budget du projet) aux lauréat·e·s Créactifs ayant obtenu les meilleures évaluations sur ce critère lors de l'examen des projets.

Le montant du prix sera versé de la manière suivante :

75% lors de la notification de la convention visée à l'article 20 ;

25% lors de l'achèvement du projet et remise du rapport d'activité visé à l'article 19.

Article 15 Délai de réalisation du projet

Le projet doit être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la convention visée à l'article 20, sauf cas de force majeure dûment justifiée auprès de la Métropole.

Article 16 Abandon du projet

En cas d'abandon total ou partiel du projet, la Métropole peut demander la restitution du prix attribué par toute voie de droit, déduction faite, le cas échéant, des frais engagés et dûment justifiés sur présentation des factures.

Les partenaires seront consultés pour avis pour leur part de financement.

Article 17 Suivi des projets

Le ou la lauréat·e s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'avancement de son projet et à lui signaler tout changement dans sa situation, notamment ses coordonnées, ainsi que toute difficulté éventuellement rencontrée.

En cas de besoin, la Métropole ou ses partenaires pourront apporter conseil aux lauréat·e·s pour la réalisation de leurs projets. Cette aide sera définie au cas par cas et à la demande des lauréats.es

Article 18 Contrepartie des lauréat.es

En contrepartie du prix obtenu, le ou la lauréat·e s'engage à effectuer une journée de bénévolat citoyen en adéquation avec le thème de son projet.

Cette journée sera définie en accord avec la Métropole, afin qu'elle soit réalisée au sein des services de la Métropole, d'une association ou d'une autre structure choisie de commun accord.

Article 19 Rapport d'activité

Au terme de la réalisation du projet et de l'exécution de la journée de bénévolat citoyen définie à l'article 18, les lauréat·e·s s'engagent à remettre à la Métropole un rapport d'activité comprenant notamment un bilan financier et un volet sur la réalisation de la journée de bénévolat.

Les rapports pourront faire l'objet d'un recueil et/ou d'une diffusion sur le site Internet de la Métropole et sur un site Internet spécialement dédié à ce dispositif.

Article 20 Convention

Une convention sera signée entre chaque lauréat·e et la Métropole comportant :

- L'utilisation effective du prix ;

- Le délai de réalisation du projet ;
- La présentation par écrit d'un rapport d'activité ;
- La contrepartie du lauréat ;
- L'utilisation par le ou la lauréat·e du logo de la Métropole, ainsi que les logos des partenaires financeurs éventuels lors de toute manifestation liée à la communication de son projet ;
- La participation du ou de la lauréat·e aux actions de communication organisées par la Métropole dans le cadre du concours CRÉACTIFS ;
- L'autorisation du ou de la lauréat·e de diffuser son nom, le nom et contenu du projet, ainsi que le rapport d'activité par tout moyen ou support de communication choisi par la Métropole.

Les lauréat·e·s s'engagent à faire référence au prix CRÉACTIFS organisé par la Métropole sur tous les supports de communication de leurs projets et notamment les réseaux sociaux.

Article 21 Droits d'auteur

Les documents fournis par les candidat.es sont cédés gratuitement à la Métropole.

À des fins institutionnelles ou informatives, la Métropole se réserve la possibilité de présenter le contenu des projets retenus (nom des lauréat·e·s, nom et contenu des projets) dans ses différents supports de communication (newsletters, magazine mensuel, site internet, presse audiovisuelle et écrite, réseaux sociaux), pour une durée de 5 ans et seulement sur le territoire de la France.

Article 22 Acceptation du règlement

Le simple fait de participer à ce concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement.

Article 23 Modification ou annulation

La Métropole se réserve le droit de modifier et d'annuler le concours à tout moment si les circonstances l'exigent.

Article 24 Non-respect des dispositions du règlement

Les candidat·e·s qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement seront exclus du processus de sélection.

En cas de non-respect des dispositions de ce règlement par le ou la lauréat·e, la Métropole pourra mettre fin à la convention et demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 25 Interprétation du règlement

Toute difficulté relative à l'application ou à l'interprétation du présent règlement sera résolue par la Métropole.

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Article 26 Protection des données à caractère personnel

Les informations que la Métropole Rouen Normandie est amenée à recueillir proviennent de la communication volontaire des participant·e·s au concours Créactifs, organisé par la Métropole Rouen Normandie, lors de la saisie du dossier de candidature. Toutes les données demandées sont nécessaires au traitement de la demande.

La Métropole Rouen Normandie s'engage à ce que la collecte et le traitement des données à caractère personnel soient conformes au cadre juridique en vigueur sur la protection des données à caractère personnel (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 27 avril 2016 mis en application le 25 mai 2018 dit RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite Loi Informatique et Libertés).

Les informations recueillies le sont uniquement au profit de la Métropole Rouen Normandie et des partenaires dans le cadre du pilotage du concours Créactifs. Elles ne seront utilisées que dans le cadre de ce dernier, lors de sa présentation à différentes manifestations pour des fins purement institutionnelles, informatives, de traitement statistique et d'évaluation.

Les candidatures non retenues seront conservées durant 5 ans puis détruites. Les candidatures retenues seront quant à elles conservées 5 ans puis versées aux archives pour conservation historique.

Conformément aux articles 15 et suivants du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen dit RGPD et aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication, rectification, limitation ou suppression de vos données.

Ces demandes doivent être adressées par mail (dpo@metropole-rouen-normandie.fr) ou par écrit (Métropole Rouen Normandie – A l'attention du Délégué à la Protection des Données - Le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX), signées et accompagnées d'une copie d'un titre d'identité (qui sera détruite après vérification).